FRC4. 30266 30266

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13094

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR ROUYER,

SUR la solde des grenadiers formant la garde du Corps législatif.

Séance du 24 Floréal, an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste et instant de fixer en numéraire la solde des grenadiers formant la garde du Corps législatif, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier prairial prochain, la solde des

grenadiers formant la garde provisoire du Corps législatif sera réglée et payée en numéraire conformément au tarif annexé à la présente résolution.

II.

La loi du 23 germinal, relative aux fonds à faire par la trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des grenadiers de la garde du Corps législatif.

III.

A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances pour les grenadiers employés à la garde du Corps législatif, seront supprimées; le pain et le bois seulement seront distribués sans retenue aux grenadiers et sous-officiers.

IV.

L'adjudant-général, commandant en chef dudit corps, le commandant en second, les chefs de bataillon, l'adjudant-major, le quartier-maître, jouiront des rations de fourrage attribuées à leur grade; et à compter du premier vendémiaire prochain, lesdites rations cesseront de leur être fournies en nature; mais elles leur seront payées à raison d'un franc par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures.

V.

Le logement des officiers, lorsque la République ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (vieux style).

V I.

Les officiers desdits grenadiers jouiront de la solde attachée à la première classe de leurs grades dans l'armée de l'infanterie, d'un tiers en sus à titre de supplément, à l'exception des lieutenans et sous-lieutenans qui auront la moitié en sus.

Le commandant en chef jouira d'un supplément de 1,200 liv. par an pour frais de bureau.

PAR JOUR.

	Nouveau style	Ancien style.
Sergent-major	1# 75 c.	1# 15s 0d
Sergent	1 30	1 6
Caporal-fourrier	1	1
Caporal	0 95	0 19
Grenadier	0 75	0 15
Tambour-major	1 75	1 15
Maître de musique	1 75	1 15
Maître armurier	1 30	1 6
Maître cordonnier	0 75	0 15
Maître tailleur	0 75	0 15

V I I.

Il n'est rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement ni aux conditions exigées par la même loi sur l'ordre de la comptabilité.

V I I I.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.